

LES PROHIBITIONNISTES EN AVAIENT RÊVÉ, LES « ABOLITIONNISTES » L'ONT FAIT !

Analyse de la proposition de loi déposée par Maud Olivier et Catherine Coutelle
visant à « renforcer la lutte contre le système prostitutionnel »



ACCEPTESST

Actions, Consciences, Connaissances, Éducation, Prévention, Travail, Équité, Santé, Sport pour les Transgenres.



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Chapitre 1^{er} : Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

L'article 1 ne consiste qu'à priver les travailleurSEs du sexe de leur outil de travail, consacrant une approche prohibitionniste

Chapitre 2 : Protection des victimes de la prostitution

L'article 2 fait perdurer l'amalgame entre prostitution et victimes

L'article 3 renforce le stigmate qui pèse déjà sur les travailleurSEs du sexe et prostituéEs plutôt que de renforcer leur capacité d'agir

Les conditions évoquées dans l'article 6 ne favorisent en rien un quelconque « processus de sortie »

Mettre les travailleurSEs du sexe sous la tutelle d'une association donnée ne fait que garantir l'exercice d'un contrôle sur elles et ériger en principe leur incapacité

De plus, la délivrance d'une carte de résident est toujours subordonnée à la condamnation des exploitateurSEs

L'article 7 réussit le tour de force d'être discriminatoire non seulement à l'égard des victimes d'exploitation de la prostitution mais encore à l'égard des victimes des autres formes d'exploitation.

L'article 8 officialise le monopole d'Etat des associations abolitionnistes

L'article 9 entérine une fois de plus l'idée que les travailleurSEs du sexe sont des incapables qu'il faut réinsérer

L'article 10 fait un amalgame total entre la prostitution comme activité et les violences qui peuvent l'entourer

L'article 11 ne reconnaît toujours pas aux associations le droit de se porter partie civile concernant toute forme de travail forcé, de servitude ou d'esclavage, qu'elle concerne ou non un travail sexuel et qu'elle soit accompagnée ou non de faits de traite

L'article 13 abroge le racolage, mais pour mieux encourager la répression des travailleurSEs du sexe

Chapitre 3 : Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution

L'article 15 prétend lutter contre la prostitution des étudiantEs sans évoquer des pistes de lutte contre la précarité de celles et ceux-ci.

Chapitre 4 : Responsabilisation du client de la prostitution

Les auteures de ce texte continuent d'ignorer toutes les recommandations en la matière et s'entêtent à proposer la pénalisation des clients.

Protéger les plus vulnérables contre l'exploitation sexuelle ou l'exploitation de la prostitution implique non pas de créer de nouvelles mesures vouées à rester lettre morte et à entraîner un grave préjudice pour les travailleurSEs du sexe mais d'appliquer effectivement et efficacement les mesures déjà existantes.

L'article 17 entérine l'idée que les non-travailleurSEs du sexe sont plus à même que les travailleurSEs du sexe d'expliquer ce que ressentent ces dernières

L'article 18 est au mieux un vœu pieux au pire une manière de faire accepter l'inacceptable ?

Chapitre 5 Dispositions finales

L'article 19 ne propose que de renforcer la stigmatisation dont nous sommes déjà victimes

En conclusion

Introduction

Le texte de la proposition de loi déposée par Maud Olivier et Catherine Coutelle, rendu public le 10 octobre 2013, entend « renforcer la lutte contre le système prostitutionnel » et contient 21 articles, censés chacun lutter contre la prostitution : de la lutte sur Internet, à l'éducation non-sexiste à l'école, en passant par la pénalisation des clients.

Si le texte est encore pire que ce que nous imaginions, il a toutefois le mérite d'être clair, y compris dans son intitulé : il est bien question de « lutter contre le système prostitutionnel », soit de s'attaquer à la prostitution dans son ensemble et sous toutes ses formes. On est loin des velléités affichées de « sauver les victimes d'exploitation sexuelle ».

L'approche répressive étant évidente et revendiquée, nous pensions toutefois que les auteurEs de la PPL enjoliveraient leur projet à coups de promesses d'ordre social. Il n'en est rien : **sous prétexte de « protéger » les travailleurSEs du sexe, ce texte ne vise qu'à rendre leurs vies plus difficiles**, en les mettant toujours plus sous la tutelle de l'État et de quelques associations abolitionnistes qui prétendent les sauver d'elles-mêmes, en conditionnant leur aide à l'arrêt de la prostitution.

Le texte est introduit par cette célèbre citation du préambule de la Convention des Nations Unies de 1949, « La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté ». En choisissant cette ouverture, Mmes Olivier et Coutelle s'inscrivent directement dans la lignée de cette convention qui, pour ne pas changer, amalgame traite, travail forcé et prostitution, au mépris des réalités de terrain.

Sont ensuite rappelés les « constats » qui avaient été faits par la « mission d'information sur la prostitution en France » dans le rapport Geoffroy/Bousquet d'avril 2011. Ces constats ne sont pourtant qu'une série d'affirmations aussi péremptoires qu'inexactes.

Les conclusions de ce rapport de 2011 reposent notamment sur des chiffres, toujours les mêmes et toujours aussi invérifiables¹, selon lesquels il y aurait « 20 000 personnes prostituées en France, dont 85% sont des femmes ». Ce chiffre de 20 000 est tiré d'un rapport de l'OCRTEH et se base sur l'activité policière, avec tous les biais que cela comporte (arrestations en priorité des travailleurSEs du sexe de rue et/ou migrantEs notamment). Seule la prostitution visible est ainsi quantifiée.

Selon ce même rapport, la proportion de prostituées étrangères serait passée de 20% à 90% en 10 ans², ce qui « démontre[rait] l'emprise croissante des réseaux de traite sur la prostitution », érigeant ainsi en principe l'amalgame entre prostituées migrantes et victimes de traite, amalgame très utile pour justifier la résistance à l'immigration et la répression renforcée de l'immigration irrégulière. En 2010, un autre rapport, celui publié par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France, avait pourtant mis en garde contre une telle confusion : si les migrantEs en situation irrégulière constituent un groupe particulièrement exposé à la traite et l'exploitation (méconnaissance de leurs droits ou de comment les faire valoir, isolement, entretien par l'auteur de la peur de la police, etc.), « il est

¹ Sur ce point, voir notamment IGAS, Prostitution : les enjeux sanitaires, Décembre 2012, pp. 18 suiv.

² Il est toujours fascinant de lire des pourcentages basés sur des chiffres erronés à la base.

fort probable que la surreprésentation des étrangers parmi les victimes de traite ou d'exploitation soit moins l'exact reflet de la réalité que le résultat des efforts fournis en vue d'identifier les victimes étrangères du phénomène »³.

Enfin, le rapport de 2011 constate que des violences « particulièrement graves » sont commises sur les prostituées. En effet, les travailleurSEs du sexe sont victimes de violences, tout comme le sont les femmes dans leur ensemble. Pour autant, les signataires de cette proposition de loi font le choix non pas de lutter contre ces violences, qui ne leur sont pas spécifiques, mais d'encourager, voire d'imposer l'arrêt de la prostitution. **Lutter contre les violences faites aux prostituées en luttant contre la prostitution, c'est punir des femmes en pénalisant leur activité, c'est entériner l'idée que les violences subies sont le fait de l'activité des victimes, et non celui des auteurs de ces violences.** En outre, cela sera contreproductif en plaçant dans une situation de plus grande vulnérabilité non seulement les travailleurSEs du sexe souhaitant continuer à exercer leur activité mais aussi les victimes de travail forcé.

L'approche adoptée dans cette proposition de loi est d'autant plus incohérente que lorsque la nécessité d'abroger le délit de racolage public est évoquée, c'est au nom de la contradiction qu'il y a à pénaliser des personnes qualifiées de victimes, de son inefficacité en termes de lutte contre le proxénétisme et la traite à cette fin, et des difficultés rencontrées par les travailleurSEs du sexe désireuxSES de se « réinsérer » et dont le casier judiciaire mentionne des condamnations pour racolage public. Aucune mention des conséquences désastreuses en termes de santé et de sécurité⁴ !

Ce déni des conséquences sanitaires désastreuses du délit de racolage public, dénoncées et prouvées depuis des années par de très nombreuses structures⁵, facilite l'introduction d'une nouvelle mesure répressive, la pénalisation des clients, qui aura sur la santé et la sécurité des travailleurSEs du sexe exactement les mêmes effets⁶.

Venons-en maintenant aux articles de cette proposition de loi, tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des motifs.

3 J. Vernier, La traite et l'exploitation des êtres humains en France, Les Etudes de la CNCDH, La Documentation française, 2010, p. 25.

4 voir : « Enquête de Médecins du Monde auprès des personnes se prostituant : Violences et accès aux soins, les effets néfastes de la Loi de sécurité intérieure » :<http://www.medecinsdumonde.org/mdm/prostitution18mars/>

5 <http://site.strass-syndicat.org/2013/03/penalisation-du-racolage-public%C2%A0-10-ans-de-trop%C2%A0/>

6 http://site.strass-syndicat.org/wp-content/uploads/2011/06/dossier_de_presse_penalisation_clients.pdf

Chapitre 1^{er} : Renforcement des moyens de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

L'article premier de la proposition de loi a pour objet de faire respecter notre législation relative au proxénétisme. Ainsi, le I de l'article premier propose que lorsque des sites internet hébergés à l'étranger, contreviennent à la loi française contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, les fournisseurs d'accès internet devront empêcher l'accès à leurs services. Les décisions de l'autorité administrative peuvent être contestées devant le juge administratif.

Cette disposition est inspirée de deux dispositions existantes relatives à la répression des activités illégales de jeux d'argent et à la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs à caractère pornographique. Elle vise notamment à éviter la diffusion en France de sites hébergés à l'étranger, dans des pays permettant légalement l'édition et la diffusion de tels contenus.

L'article 6 alinéa 7 de la Loi pour la confiance en l'économie numérique rappelle que les fournisseurs d'accès à internet ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de certains crimes (apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pédo-pornographie...), elles doivent toutefois mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services. Le II de l'article premier ajoute le proxénétisme à la liste des crimes et délits ainsi visés.

En l'état, les administrateurs de nombreux sites considérés comme proxénètes (puisqu'ils permettent aux travailleurSEs du sexe de proposer des services sexuels tarifés) ne peuvent être poursuivis puisque les sites sont basés à l'étranger. Il s'agit donc de bloquer l'accès aux sites via lesquels les escortEs travaillent, qu'elles soient victimes ou non de travail forcé ou de violences.

Si officiellement, on ne s'en prend pas aux travailleurSEs du sexe, on les empêche néanmoins de fait de pouvoir passer les annonces nécessaires à l'exercice de leur activité. Il ne s'agit de rien d'autre que d'une privation de nos outils de travail.

Le ton est donné : il s'agit purement et simplement d'interdire l'exercice de tout travail sexuel, consacrant ainsi une approche prohibitionniste.

Chapitre 2 : Protection des victimes de la prostitution

L'article 2 met en place, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, réunissant le Parquet, les services de police et de gendarmerie, les services préfectoraux, les élus locaux et les associations.

Cet article propose la mise en place d'une instance qui existe déjà au sein de certains départements et dont nous connaissons donc déjà les défauts.

En premier lieu, **l'amalgame entre prostitution et victime perdue, en dépit des recommandations émises par de nombreuses institutions, notamment au niveau international**⁷.

La conséquence en est que les associations considérées qualifiées sont les associations abolitionnistes qui perçoivent la prostitution comme une violence en elle-même indépendamment de ses conditions d'exercice. Il est très difficile pour les associations qui ne partagent pas ce point, et plus particulièrement les associations de santé, d'y participer. Dans le même sens, les organisations de travailleurSEs du sexe ne sont jamais associées en tant que personnalités qualifiées, or les travailleurSEs du sexe sont celles et ceux qui sont véritablement sur le terrain et sont donc les plus à même d'identifier les victimes d'exploitation.

Loin d'aider les victimes de travail forcé, de servitude, d'esclavage et de traite à ces fins, ces instances favoriseront la collaboration entre acteurs convaincus par une approche répressive du travail sexuel, en dépit de leur contre-productivité et des recommandations internationales en la matière⁸.

L'article 3 ouvre le droit, à toute personne victime de la prostitution, de bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration avec les divers services d'insertion sociale. Un parcours de sortie de la prostitution est proposé aux victimes de la prostitution qui en font la demande auprès d'une association compétente et agréée à cet effet.

Cet article procède encore et toujours à l'amalgame entre le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite à ces fins et la prostitution. Il est bien évident que nous ne pouvons que souhaiter que les victimes soient protégées et bénéficient d'une assistance, mais ce n'est pas de la prostitution que l'on est victime, mais bien de violences qui ne sont en rien inhérentes à la prostitution. En désignant toutes les personnes qui exercent la prostitution dans un statut de victime, **cette disposition renforce le stigmata qui pèse déjà sur les travailleurSEs du sexe et prostituéEs plutôt que de renforcer leur capacité d'agir.**

L'article 4 crée, au sein du budget de l'Etat, un fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Les ressources de ce fonds sont constituées par des crédits de l'Etat affectés à ces actions, des recettes provenant de la confiscation des biens et produits issus du proxénétisme et d'un prélèvement sur le produit des amendes forfaitaires prévues pour le recours à la prostitution.

Pas de commentaire particulier.

⁷ Voir notamment la note sur le travail sexuel, l'exploitation sexuelle et la traite émise par l'ONU Femmes le 9 octobre 2013 : « The conflation of consensual sex work and sex trafficking leads to inappropriate responses that fail to assist sex workers and victims of trafficking in realizing their rights. Furthermore, failing to distinguish between these groups infringes on sex workers' right to health and self-determination and can impede efforts to prevent and prosecute trafficking » (<http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/UN%20Women's%20note%20on%20sex%20work%20sexual%20exploitation%20and%20trafficking.pdf>).

⁸ Voir notamment <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/HIV-AIDS/Governance%20of%20HIV%20Responses/Commissions%20report%20final-FR.pdf> ; <http://www.snap-undp.org/elibary/Publications/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf>.

L'article 5 ouvre aux personnes bénéficiant du parcours de sortie de la prostitution le droit à une remise totale ou partielle d'impôts directs, d'amende fiscale ou de frais de poursuite. Cet article permet d'éviter de nuire à un processus de réinsertion dans lequel s'engage une victime de la prostitution.

L'article 6 modifie l'accès à un titre de séjour pour les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Le **I** prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois peut être délivrée à l'étranger, victime des mêmes infractions qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est pris en charge par une association agréée par arrêté du préfet du département et, à Paris du préfet de police, pour l'accompagnement des personnes soumises à la prostitution. Cette autorisation de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ce dispositif permettra ainsi de faire primer le droit des victimes, indépendamment de la dénonciation des réseaux de traite et de proxénétisme, sans pour autant permettre son détournement au bénéfice des réseaux de traite et de proxénétisme, sans pour autant permettre son détournement au bénéfice des réseaux de traite et de proxénétisme comme cela peut être le cas pour les demandes d'asile.

Cette disposition, qui inscrit dans la loi une pratique fiscale déjà existante, peut sembler bienvenue. **On ne peut cependant que déplorer qu'elle n'entérine pas la pratique identique relative aux cotisations sociales**⁹. En outre, les travailleurSEs du sexe sont régulièrement verbalisées ou condamnées à des amendes pénales dans le cadre de leur activité, que ce soit au titre des arrêtés empêchant le stationnement de leur camionnette ou au titre de la pénalisation du racolage public. Rien n'est prévu pour une remise partielle ou totale des amendes pénales, qui peuvent tout autant constituer un obstacle à l'arrêt de l'activité.

Aider les victimes, oui. Mais pas trop : six mois. Et surtout, il s'agit de n'aider que celles réputées le mériter, selon le bon vouloir de quelques associations triées sur le volet, qui surveilleront que les victimes ne se prostituent plus.

Quel que soit le contexte, les titres de séjour ici évoqués sont de bien trop courte durée pour permettre d'accéder à un emploi pérenne, à un revenu stable et à un logement décent.

Ces conditions ne favorisent en rien un quelconque « processus de sortie ». L'échec flagrant, souligné par la CNCDH en 2010¹⁰, de la procédure d'octroi d'un titre de séjour aux migrantEs victimes de traite ou de proxénétisme¹¹ laisse penser que cette nouvelle mesure est vouée à rester lettre morte.

Par ailleurs, de nombreuses personnes, si elles sont effectivement victimes d'exploitation ou de traite et souhaitent mettre fin à ces violences, ne souhaitent pas pour autant cesser de se prostituer, ou ne peuvent y parvenir sans d'abord voir leur situation administrative régularisée. La question qui se pose alors est : quels droits pour elles ?

La contradiction entre les discours dominants affirmant que « la grande majorité des personnes veulent arrêter la prostitution » et la transcription législative de ce discours, qui impose l'arrêt de la prostitution, est ici patente. On ne peut dès lors que s'interroger : si cette « large majorité » ne demande qu'à arrêter la prostitution, quel besoin y a-t-il de conditionner l'obtention d'un titre de séjour à la surveillance par une association ?

Cette disposition entérine une pratique fréquente des préfectures consistant à exiger des victimes d'exploitation sexuelle qu'elles aient cessé de se prostituer pour leur délivrer un titre de séjour, pratique

⁹ Outre les impôts, les travailleurSEs du sexe sont également assujetties aux cotisations sociales (URSSAF) et peuvent être soumises à un redressement de cotisations sur les quatre dernières années, comme pour les impôts. Voir notamment Lettre collective du Directeur de la réglementation et des orientations de recouvrement aux URSSAF du 26 mars 1999, n° 1999-032.

¹⁰ CNCDH, La traite et l'exploitation en France, La Documentation française, 2010.

¹¹ Art. L. 316-1 CESEDA.

Cette disposition s'inscrit notamment dans la mise en conformité de notre droit avec la Convention du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011, qui engage les pays signataires à ne pas conditionner la fourniture de services à la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction. Elle s'appuie également sur la réalité connue par de nombreuses victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas en capacité de dénoncer leurs réseaux. Certaines ont des pressions manifestes avec des menaces de violences graves sur elles-mêmes et sur leurs familles. D'autres ne sont simplement pas prêtes à dénoncer un réseau qui constitue leur seul tissu social depuis leur arrivée en France et, quelles que soient les violences qu'elles peuvent subir, sont effrayées des conséquences d'un tel acte. Notre objectif d'encourager la sortie de la prostitution exige de proposer une alternative à des personnes qui, manifestement victimes de proxénétisme ou de traite, sont volontaires pour en sortir.

Le II prévoit que le titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, aux victimes qui témoignent ou portent plainte pour les infractions de traite ou de proxénétisme soit renouvelé jusqu'à la fin de la procédure.

qui ne repose sur aucun fondement légal et ne prend pas en compte la réalité des personnes concernées.

L'objet de cette disposition est présenté comme permettant aux victimes de ne pas avoir à dénoncer leur(s) exploitateurSE(s) pour obtenir un titre de séjour, mais la condition est qu'elles arrêtent la prostitution. Les prostituées exploitées seront donc confrontées au dilemme suivant si elles veulent se débarrasser de leur(s) exploitateurSE(s) :

- ▶ soit elles dénoncent leurs exploitateurSEs, auquel cas elles pourront éventuellement obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L.316-1 du CESEDA et pourront continuer à se prostituer si elles le souhaitent (sous réserve de certains caprices préfectoraux). Dans ce cas, il n'est pas exclu qu'elles, et leur famille restée dans les pays d'origine, courent des risques pour leur vie ;

- ▶ soit elles refusent de dénoncer par crainte de représailles sur elles et leurs familles, mais devront alors arrêter la prostitution, et seront soumises au contrôle vigilant de quelques associations anti-prostitution qui refusent d'admettre la distinction entre prostitution et exploitation.

Il est essentiel d'aider les personnes qui souhaitent se réorienter vers une autre activité, mais **les mettre sous la tutelle d'une association donnée ne fait que garantir l'exercice d'un contrôle sur elles et ériger en principe l'incapacité des travailleurSEs du sexe** ainsi que l'idée que leur activité devrait être régie par des dispositions spécifiques.

Sous couvert d'un grand progrès, cette mesure continue de réserver le bénéfice de l'article L. 316-1 du CESEDA aux seules victimes utiles à la condamnation de proxénètes ou de traitants, laissant ainsi dans une situation précaire au regard du séjour les victimes qui ne peuvent ou ne veulent, souvent par crainte de représailles, faire de déclarations. Cette disposition est contraire aux recommandations 45 et 66 émises par la CNCDH en 2010, selon lesquelles un titre de séjour temporaire doit être remis de plein droit et sans condition à tout victime de traite ou d'exploitation, sans condition.

En tout état de cause, la réforme proposée ne mettrait pas fin à l'arbitraire subi par les migrantEs victimes de traite ou d'exploitation :

- ▶ l'arbitraire de la police, d'abord, qui choisit les victimes « méritant » de recevoir les informations relatives au bénéfice de l'article L. 316-1 (selon une appréciation totalement subjective) et qui peut refuser de donner son soutien (décisif) aux demandes de titre de séjour déposées sur ce fondement ;

► l'arbitraire du préfet, ensuite, qui pour divers motifs fournis par la loi (défaut de procédure pénale, invocation d'un risque pour l'ordre public, etc.) ou illégaux (poursuite de l'exercice de prostitution), mais surtout parce qu'il ne souhaite pas l'installation de migrantEs dans son département, pourra continuer à leur refuser la délivrance d'un titre de séjour.

Certes, une fois qu'il est délivré, le titre de séjour serait renouvelable de plein droit, mais seulement jusqu'à la fin de la procédure pénale (et non civile, ce qui exclut les procédures engagées devant la CIVI ou le Conseil de prud'hommes, comme souligné en 2010 par la CNCDH). Cela implique des titres de séjour précaires pour un temps indéterminé mais trop court, ne tenant compte ni du risque pris par les victimes ayant fourni des informations sur leurs exploitateurSEs, ni de l'accès à la justice (pas seulement devant les juridictions pénales) et du rétablissement des mêmes victimes. Bref, peu importe le respect de leur droit d'accéder à la justice ou de se rétablir !

Enfin, **la délivrance d'une carte de résident est toujours subordonnée à la condamnation des exploitateurSEs**. Or, comme souligné par la CNCDH en 2010, la délivrance d'un titre de séjour ne devrait pas être une récompense pour avoir saisi la justice pénale et vu les auteurs condamnés, mais bien le préalable nécessaire à l'exercice par les victimes de leur droit d'accéder à la justice et de se rétablir. Les auteurs de la proposition de loi continuent donc à prendre les choses à l'envers...

L'article 7 concerne l'octroi d'un soutien financier transitoire aux victimes d'exploitation sexuelle qui décident d'arrêter l'activité de prostitution.

Il octroie le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente (ATA) aux étrangers qui ayant cessé l'activité de prostitution, s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution et sont pris en charge par une association agréée par arrêté du préfet du département et, à Paris, du préfet de police, pour l'accompagnement des personnes soumises à la prostitution.

Cette disposition s'inscrit également dans la mise en conformité de notre droit avec la Convention du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 11 mai 2011, qui engage les pays signataires à ne pas conditionner la fourniture de services à la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

En effet, les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA qui voudraient s'engager dans un tel parcours sont déjà admis au bénéfice de l'ATA pour une durée limitée dans le temps.

La proposition de loi dans son ensemble a été présentée comme permettant efficacement de lutter contre la prostitution avec un volet social d'envergure. Les réformes du droit commun proposées sont en effet innovantes de par leur dimension discriminatoire !

Il est remarquable que la grande mesure sociale censée permettre aux victimes d'exploitation d'arrêter la prostitution soit la seule Allocation Temporaire d'Attente (336€ par mois quand le seuil de pauvreté est à 964 euros), somme bien insuffisante pour vivre, nourrir sa famille, se reconstruire, envisager de se réorienter professionnellement, etc.

La référence à la Convention européenne de Varsovie est par ailleurs des plus déplacée, puisque celle-ci, si elle encourage les Etats à régulariser la situation des migrantEs indépendamment de leur participation à une procédure pénale, impose également de reconnaître les mêmes droits à toutes les victimes de traite, sans distinction. Or, les auteurEs de cette proposition de loi n'envisagent absolument pas la possibilité de délivrer l'ATA aux victimes d'exploitation dans d'autres secteurs d'activité, victimes desquelles il serait insensé d'exiger l'arrêt de la prostitution... Dans le même sens, rappelons qu'il peut être possible de toucher légalement l'ATA tout en travaillant dès lors que l'on respecte les conditions relatives au niveau de ses revenus. **Imposer l'arrêt de la prostitution n'est donc pas en faveur des travailleurSEs du sexe, mais en leur défaveur. Cela revient en outre à traiter différemment les travailleurSEs migrantEs, selon qu'ils/elles exercent le travail du sexe ou non, puisque seulEs les premièrEs doivent abandonner leur activité pour bénéficier de l'ATA.**

La proposition de loi réussit ainsi ce tour de force d'être discriminatoire non seulement à l'égard des victimes d'exploitation de la prostitution mais encore à l'égard des victimes des autres formes d'exploitation.

L'article 8 concerne l'admission des associations constituées pour l'aide et l'accompagnement des personnes prostituées, habilitées par l'autorité administrative, à conclure une convention avec l'État pour bénéficier d'une aide pour loger, à titre transitoire, les personnes prostituées qui bénéficient de leur accompagnement.

Les budgets des associations de santé communautaire sont depuis quelques temps en diminution au profit de quelques associations abolitionnistes. **Une fois ces associations « habilitées » le monopole d'Etat sera officialisé, et seules les associations tenant un discours abolitionniste pourront aider les travailleurSEs du sexe à se loger.** Ce choix pré-établi fait fi de la nécessité avérée, dans toute action de soutien et/ou d'accompagnement de minorités stigmatisées et exclues, de proposer une offre variée, adaptée au besoin, et fondée sur le non-jugement.

Il s'agit donc d'institutionnaliser le principe de charité pour une catégorie de la population au lieu de lui permettre d'accéder à des droits.

Il s'agit de mettre une minorité à la merci de quelques associations. On pousse ainsi les travailleurSEs du sexe à se plier aux principes philosophiques de ces structures, soit de se présenter comme des victimes, afin de pouvoir bénéficier de leur aide. Il est donc à craindre, au-delà du chantage à l'arrêt de la prostitution, un chantage à l'approbation du discours abolitionniste, sous peine de ne pas recevoir l'aide de ces associations.

L'article 9 intègre les victimes du proxénétisme et de la prostitution, parmi les personnes pouvant bénéficier, dans des conditions sécurisantes, de places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Là encore, à première vue, cet élargissement de la possibilité d'être accueilliE dans des conditions sécurisantes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale semble une bonne chose. Le problème est toutefois que cette disposition vise non seulement les victimes de proxénétisme, mais également les « victimes de la prostitution ». Comme nous l'avons déjà souligné, on n'est pas « victime de la prostitution », mais de conditions d'exercice délébiles, de violences liées à celles-ci et favorisées par les dispositions répressives entourant le travail sexuel. Cela désigne une nouvelle fois les travailleurSEs du sexe et prostituéEs non seulement comme des victimes, quelle que soit leur situation, mais comme des personnes à réinsérer, donc comme des inadaptées sociales, alors même qu'elles luttent depuis de nombreuses années contre cette stigmatisation et cette perception de leur activité. Mais **plutôt que de lutter contre la violence symbolique, avec des conséquences bien réelles, que constitue le déni de leur parole, cet article entérine une fois de plus l'idée que les travailleurSEs du sexe sont des incapables qu'il faut réinsérer.**

L'**article 10** ouvre aux victimes de proxénétisme un droit, déjà ouvert aux victimes de la traite des êtres humains, à la réparation intégrale des dommages subis du fait de cette infraction, sans que soit nécessaire la preuve d'une incapacité permanente ou d'une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois. Les dommages physiques et psychologiques de cette activité sont décrits et connus, aussi n'est-il pas nécessaire qu'ils soient quantifiés par le biais de l'ITT.

S'il est évidemment louable d'ouvrir l'accès à la CIVI aux victimes de proxénétisme, cet article n'a aucun sens, dans la mesure où il évoque des dommages physiques « décrits et connus » : décrits par qui ? Connus par qui ? Quels sont ces fameux dommages ? On ne sait pas en réalité si les dommages sont ceux du proxénétisme ou ceux de la prostitution. La rédaction qui évoque « les dommages... de cette activité » manque pour le moins de clarté. L'activité désigne-t-elle « les victimes de proxénétisme » ? Il serait tout à fait surprenant qu'être « victime de proxénétisme » soit une activité ! L'activité désigne-t-elle la prostitution ? Auquel cas, par qui ces dommages sont-ils décrits, comment sont-ils connus, quels sont-ils ?

Consciemment ou non, **les auteures de cette proposition de loi font un amalgame total entre la prostitution comme activité et les violences qui peuvent l'entourer**. Pour cela, elles se fondent sur quelques rapports notoirement partisans et ne font aucun cas de l'expertise des premierEs intéresséEs¹², ni des nombreuses institutions qui attestent à l'inverse que ce sont les conditions d'exercice de la prostitution qui engendrent des violences¹³.

Par ailleurs, s'il s'agit en réalité de parler seulement des dommages du proxénétisme, cela est peu pertinent au regard de la définition extrêmement englobante de celui-ci dans la législation française¹⁴ : quel rapport entre les dommages subis par une personne contrainte au travail sexuel par une autre et quelqu'unE considéréE comme victime de proxénétisme parce qu'elle a partagé son lieu de travail avec unE collègue ?

L'**article 11** a trait à la procédure pénale dans les affaires de traite et de proxénétisme. Le **I** élargit la possibilité pour les associations dont l'objet est la lutte contre ces infractions et l'action sociale en faveur des personnes prostituées de se porter partie civile : ces associations pourront également se porter partie civile dans des affaires de traite. Il procède donc à l'actualisation de la rédaction en prenant en compte le nouveau délit de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle créé par la loi du 18 mars 2003. Le **II** abroge en conséquence l'article unique de la loi n°75-229 du 9 avril 1975, remplacé par la nouvelle disposition plus complète.

S'il est là aussi louable de garantir aux associations défendant les droits des victimes de traite ou de proxénétisme la possibilité de se constituer partie civile à leur côté, sans exiger de leur part de prendre position contre la prostitution, **il aurait été plus pertinent de leur reconnaître ce droit concernant toute forme de travail forcé, de servitude ou d'esclavage, qu'elle concerne ou non un travail sexuel et qu'elle soit accompagnée ou non de faits de traite**.

¹² <http://site.strass-syndicat.org/wp-content/uploads/2012/12/dp-version-finale1.pdf>

¹³ Voir notamment <http://www.snap-undp.org/elibrary/Publications/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf> ; http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77745/1/9789241504744_eng.pdf ; http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2012-146P_sdr_Sante_et_prostitutions-2.pdf.

¹⁴ Voir notamment <http://site.strass-syndicat.org/wp-content/uploads/2012/12/escortes-enligne-fi.pdf>

L'article 12 prévoit que le huis clos au procès est de droit lorsque la victime de la traite ou du proxénétisme aggraver le demande

L'article 12 nous paraît quant à lui des plus pertinents.

L'article 13 transpose les dispositions de la directive 2011/36/UE du Parlement européen relative à la traite qui n'ont pas à ce jour été introduites dans notre droit et demandant de supprimer toute victimisation supplémentaire des victimes de la traite et de la prostitution. Il abroge donc le délit de racolage prévu par l'article 225-10-1 du code pénal qui sanctionne les personnes prostituées, qu'il convient de protéger plutôt que d'interpeller. Comme l'indique la directive signée par la France en 2011 et ratifiée en 2013, les victimes devraient être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des infractions sur la prostitution, le but étant de garantir aux victimes les bénéfices des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation, un traumatisme supplémentaire, et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions.

La suppression de ce délit ne crée pas de vide juridique: l'article 222-32 du code pénal punit l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ; les articles 225-5 et suivants répriment le proxénétisme ; l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales permet à la police municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ; les pouvoirs de police générale du maire, enfin, lui permettent d'édicter des arrêtés municipaux afin d'interdire ou de restreindre la présence de personnes prostituées sur la voie publique.

Le caractère utile de la garde à vue de la personne prostituée interpellée pour racolage, dans le but de réunir des informations dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme, s'il est réel dans certains cas, est loin d'être toujours constaté. La personne prostituée pourra cependant être entendue comme témoin pour des faits de proxénétisme dont elle serait victime.

Les condamnations pour ce délit seront mécaniquement supprimées des casiers judiciaires des personnes concernées. Cette mention constitue en effet un obstacle notable à leur réinsertion sociale et professionnelle.

Il est étonnant que dans un article rappelant qu'« il convient de protéger plutôt que d'interpeller » les travailleurSEs du sexe, **les auteurs de cette proposition de loi aient tant à cœur de rappeler les différents outils grâce auxquels il sera toujours possible de les pénaliser.** Nous constatons par ailleurs l'ignorance choquante qui mène Mmes Olivier et Coutelle à croire qu'un maire a les pouvoirs « d'interdire ou de restreindre la présence de personnes prostituées sur la voie publique ». Ne leur en déplaise, le seul fait d'être travailleurSE du sexe ne justifie pas notre exclusion de la voie publique : un maire n'a pas les pouvoirs de prononcer une interdiction à caractère général et absolu¹⁵, et même une mesure d'interdiction restreinte géographiquement et dans le temps doit être justifiée par la protection de l'ordre public et proportionnée dès lors qu'il y a atteinte à une liberté¹⁶. Le risque de trouble à l'ordre public doit être tellement grave que le maire ne peut pas l'empêcher autrement qu'en interdisant l'activité. Les maires ont souvent recours à des arrêtés anti-stationnements pour nous chasser, certes, mais cela concerne dès lors nos véhicules. Nous comprenons la frustration que cela peut entraîner chez certainEs, mais il n'est (pour le moment) pas possible en France d'interdire l'espace public à quelqu'un en raison de son activité professionnelle, sa couleur de peau, son orientation sexuelle, ou tout autre motif. La liberté d'aller et venir est une liberté fondamentale en France. Envisager de la restreindre au motif que des personnes sont travailleurSEs du sexe est de toute évidence discriminatoire.

Partageant avec les auteures le goût de la litote, nous ne sommes pas peu satisfaites qu'elles aient enfin découvert que les nombreuses arrestations quotidiennes de travailleurSEs du sexe, souvent accompagnées de violences policières, humiliations, etc¹⁷, ont un « caractère utile non avéré ».

¹⁵ CE, 4 mai 1984, Préfet de police c/ Guez.

¹⁶ CE, 19 mai 1933, Benjamin.

¹⁷ http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/ccjp_rapport_final_un_harcelement_institutionnalise_avec_annexes.pdf

L'article 14 procède aux coordinations rendues nécessaires par le précédent.

Nous nous réjouissons de la disparition de toute trace, dans le droit français, du délit de racolage public en réponse à la mobilisation des travailleurSEs du sexe, du milieu associatif et d'institutions de défense des droits humains depuis plus de 10 ans.

Chapitre 3 : Prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution

Le chapitre III concerne l'action de prévention et d'information qui incombe aux pouvoirs publics pour réduire à l'avenir le recours à la prostitution, notamment par la prévention destinée aux élèves de l'enseignement secondaire, plus particulièrement du lycée.

Plusieurs idées reçues entourent la prostitution. Le fait que ce soit un mal nécessaire répondant à des pulsions sexuelles irrépessibles, que les personnes prostituées le veulent bien, voire aiment leur activité, que c'est de l'argent facilement gagné. Par ailleurs, ainsi qu'en ont témoigné les inspecteurs de l'IGAS entendus par le groupe de travail de notre Délégation, on constate dès le secondaire des relations sexuelles tarifées en échange d'argent ou de cadeaux. Enfin, une étude sur la prostitution étudiante menée en Essonne montre combien les jeunes qui échangent des services sexuels contre rémunération n'ont pas conscience qu'il s'agit de prostitution.

Des mesures de sensibilisation et d'éducation sont nécessaires pour déconstruire ces représentations et prévenir les pratiques prostitutionnelles, occasionnelles ou régulières.

L'article 15 insère à cet effet, dans la section du code de l'éducation relative à l'éducation à la santé et à la sexualité, la lutte contre la marchandisation des corps parmi les sujets devant faire l'objet d'une information durant la scolarité.

Au bout de 15 articles, le projet de loi semble enfin s'intéresser aux causes de la prostitution. À la lecture du texte, si un grand nombre d'étudiantEs se prostituent, ce n'est pas parce qu'ils et elles sont précaires, mais parce qu'ils et elles, n'ayant pas eu de cours en primaire sur la marchandisation du corps, sont trop ignorantEs pour se rendre compte que lorsqu'ils rendent des services sexuels en échange d'argent, c'est de la prostitution.

Ce postulat désolant n'est même pas accompagné de véritables mesures pour lutter contre la précarité étudiante. Mme Olivier nous a assuréEs ailleurs que Mme Fioraso prenait ce sujet à cœur ; nous aimerions la croire, mais celle-ci ne brille pas par sa volonté de revenir sur les réformes de privatisation de l'université, d'augmenter (en valeur et en nombre conséquents) les bourses, ou encore de proposer une véritable politique d'aide au logement pour les étudiantEs.

Plus généralement, cette proposition de stigmatiser la prostitution comme une activité à part, sans questionnement de l'ensemble du système des échanges economico-sexuels dans le cadre du patriarcat ne fait qu'apporter plus de confusion dans l'esprit des jeunes, lorsque l'on sait qu'aujourd'hui la majorité des violences subies par les femmes a lieu dans le cadre de la famille et des rapports hétérosexuels dits gratuits. Cette division ainsi promue dès le plus jeune âge entre les travailleurSEs du sexe et le reste des femmes ne fait que renforcer le sexisme.

Chapitre 4 : Responsabilisation du client de la prostitution

Le chapitre IV instaure une interdiction d'achat d'acte sexuel en créant une contravention sanctionnant le recours à la prostitution. L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel nous permet de mettre en cohérence notre droit avec notre conception de la prostitution. La France a ratifié les traités internationaux reconnaissant la prostitution comme une violence. Depuis 2002, le recours à la prostitution de mineur ou de personne présentant une particulière vulnérabilité est un délit. Sanctionner l'acte de recours à la prostitution, c'est se placer dans la continuité des législations ayant criminalisé le viol et fait du harcèlement sexuel une infraction correctionnelle : l'objectif est toujours de soustraire la sexualité à la violence et à la domination masculine.

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est à ce jour la mesure la plus efficace pour réduire la prostitution, et pour dissuader les réseaux de traite et de proxénétisme de s'implanter sur les territoires. C'est le bilan que la Suède tire de la mise en œuvre d'une telle législation depuis 1999. La Finlande, la Norvège et l'Islande l'ont suivie dans cette voie. L'interdiction de l'achat d'acte sexuel permet également de faire évoluer les représentations et les comportements.

L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est également la solution la plus protectrice pour les personnes qui resteront dans la prostitution. En inversant le rapport de force à l'œuvre avec les clients de la prostitution, l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel permettra aux personnes prostituées de dénoncer les violences ou risques sanitaires (acte sexuel sans préservatif, etc.) qu'ils peuvent leur imposer.

La pénalisation des clientEs ne se situe PAS dans la continuité de la criminalisation du viol et du harcèlement sexuel, puisque dans ces deux cas, la parole de la victime est prise en compte. C'est à la demande de celle-ci que l'État enquête afin ensuite que la Justice détermine s'il y a en effet eu crime ou délit. Dans le cas de la pénalisation des clientEs, on ne prend pas en compte la parole de la présumée victime, ce qui est tout à fait contraire, donc, à l'esprit des lois données en exemple.

Sur le « succès » du modèle suédois, plusieurs recherches indépendantes, c'est-à-dire hors évaluation de la loi réalisée par celles et ceux-là mêmes qui l'ont promue, ont été menées et sont beaucoup moins positives quant aux conséquences de la pénalisation des clients, notamment, Vincent Clausen, « Une évaluation du rapport de la politique sur la prostitution en Suède de Gunilla Ekberg »¹⁸, Suzanne Dodillet et Petra Ostrergren, « La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : Succès affirmé et effets documentés »¹⁹, Jay Levy, « Impacts de la criminalisation suédoise de l'achat de services sexuels sur les travailleurs du sexe »²⁰, Ann Jordan, « Une loi qui criminalise les clients en Suède : un fiasco en ingénierie sociale »²¹.

Mmes Olivier et Coutelle admettent toutefois que, loin de nous permettre de mieux poser nos conditions face à nos clientEs²², le seul avantage pour nous serait de pouvoir plus facilement porter plainte contre les clientEs qui ne respecteraient pas nos conditions.

Si aujourd'hui il nous est très difficile de porter plainte en cas de viol par exemple, c'est notamment parce que les officiers de police pensent, comme elles, que de toutes manières, « nous faire violer, c'est notre métier », et que la police est dans son immense majorité putophobe, raciste, sexiste, transphobe²³.

Doit-on également leur rappeler l'effet néfaste de leurs discours qui renforce notre stigmatisation, car, en nous présentant comme des êtres sans défense qui ne sauraient être que des victimes muettes, elles nous désignent directement comme cible aux agresseurs accomplis ou po-

¹⁸ <http://tdesintox.wordpress.com/2011/02/17/une-evaluation-du-rapport-de-la-politique-sur-la-prostitution-en-suede-de-gunilla-ekberg/>

¹⁹ <http://www.chezstella.org/docs/loi-suedoise-2011-fr.pdf>

²⁰ <http://cybersolidaires.typepad.com/files/jaylevy-impacts-de-la-criminalisation-suedoise.pdf>

²¹ <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/UNE%20LOI%20QUI%20CRIMINALISE%20LES%20CLIENTS%20EN%20SU%C3%88DE.pdf>

²² Puisqu'avoir moins de clients, c'est voir réduit notre pouvoir à en refuser et donc à refuser certaines pratiques et certaines conditions

²³ A ce titre, rien n'est prévu d'ailleurs dans cette proposition de loi pour essayer d'améliorer cette situation, alors même que c'était une des recommandations (numéro 13) du rapport d'information de Mme Olivier : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1360.asp#P1700_352264

tentiels ? Doit-on leur rappeler en quoi les lois sur le proxénétisme de soutien²⁴, qu'elles défendent avec tant d'ardeur, en nous contraignant à travailler isolés les unEs des autres, nous rendent particulièrement vulnérables aux abus et violences en tous genres ?

En outre, la pénalisation des clients n'aurait pas seulement des conséquences dramatiques sur notre sécurité, mais également sur notre santé. Les recommandations d'institutions telles que l'OMS²⁵, le PNUD²⁶, l'ONUSIDA²⁷, le Conseil national du sida²⁸, qui ne peuvent guère être soupçonnées d'être partisans, rejoignent toutes les revendications des travailleurSEs du sexe et associations de santé et de lutte contre le sida qui dénoncent cette mesure²⁹.

Le CNS fait notamment état de l'efficacité des actions menées par les associations de santé et de santé communautaire³⁰ et du déséquilibre des financements publics en faveur de ces structures, au profit des associations traditionnelles de réinsertion, et préconise un soutien aux démarches communautaires.

L'avis du PNUD est également sans appel : les politiques répressives menées par de nombreux pays, y compris le modèle suédois de pénalisation des clientEs, font le jeu de l'épidémie de VIH/sida et mettent en danger les travailleurSEs du sexe.

Les auteures de cette proposition de loi ne savent absolument pas de quoi elles parlent lorsqu'elles évoquent les violences faites aux travailleurSEs du sexe : non contentes d'y prendre part en refusant d'entendre notre parole, elles proposent en outre des mesures qui aggraveront celles-ci³¹.

L'article 16 procède à la création d'une contravention de cinquième classe sanctionnant le recours à la prostitution d'une personne majeure. Ces faits seront ainsi punis d'une amende de 1500 euros. Le texte prévoit la récidive contraventionnelle de ces faits, qui seront alors puni de 3000 euros.

L'infraction existante en ce domaine, qui concerne le fait d'avoir recours à la prostitution d'un mineur et/ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité, est conservée pour devenir des circonstances aggravantes du délit de recours à la prostitution. La progressivité de ce dispositif pénal tend à accompagner un changement important de la société française en interdisant la violence que constitue l'achat d'un acte sexuel.

Les 3° et 4°, ainsi que le II, procèdent aux coordinations nécessaires.

Les auteures de la proposition de loi semblent vouloir oublier à quel point la protection des personnes mineures ou particulièrement vulnérables contre la prostitution est un échec patent. En 2006, on comptait moins de 50 condamnations pour recours aux services sexuels de personnes mineures ou particulièrement vulnérables, et une vingtaine seulement en 2007 et 2008 (cf. Rapport CNCDDH 2010, p. 111).

Les auteurs de la proposition de loi oublient également que celles et ceux qui recourent aux services d'une travailleurSE du sexe qu'ils savent victime de traite ou de proxénétisme peuvent d'ores et déjà être sanctionnés pour recel, avec pour sanction une peine bien plus sévère que celle ici proposée.

Protéger les plus vulnérables contre l'exploitation sexuelle ou l'exploitation de la prostitution impliquerait donc non pas de créer de nouvelles mesures vouées à rester

24 Le proxénétisme est incriminé aux articles 225 et suivants du Code pénal. On distingue entre le proxénétisme de contrainte qui consiste à forcer une personne à se prostituer et le proxénétisme de soutien qui est constitué par le simple fait d'aider, d'assister ou de soutenir de quelque manière que ce soit une personnes qui se livre librement à la prostitution, et ce indépendamment d'une rémunération contre l'aide, l'assistance ou le soutien ou non.

25 http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77745/1/9789241504744_eng.pdf

26 <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/HIV-AIDS/Governance%20o%20HIV%20Responses/Commissions%20report%20final-FR.pdf> ; <http://www.snap-undp.org/elibrary/Publications/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf>

27 http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/unaidspublication/2009/JC2306_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work_en.pdf

28 http://www.cns.sante.fr/IMG/pdf/2010-09-16_avi_fr_prevention.pdf

29 http://site.strass-syndicat.org/wp-content/uploads/2011/06/dossier_de_presse_penalisation_clients.pdf

30 http://www.cns.sante.fr/IMG/pdf/2010-09-16_syn_fr_prevention-3.pdf

31 <http://site.strass-syndicat.org/wp-content/uploads/2012/12/dp-version-finale1.pdf>

lettre morte et à entraîner un grave préjudice pour les travailleurSEs du sexe (comme exposé à plusieurs reprises dans ce même dossier) mais d'appliquer effectivement et efficacement les mesures déjà existantes.

L'article 17, I crée une peine complémentaire visant à sanctionner le recours à la prostitution. Est créé un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution, sur le modèle des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. Ce stage pourra avoir lieu auprès d'associations agréées, et aura pour objectif de faire connaître aux clients de la prostitution les conditions de vie et d'exercice de la prostitution, ainsi que la réalité du phénomène de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et du proxénétisme.

Le II fait de cette nouvelle peine une mesure susceptible de constituer une alternative aux poursuites et d'être prononcée dans le cadre d'une composition pénale.

Ce sont donc les « associations agréées » (abolitionnistes et non-dirigées par des travailleurSEs du sexe) qui organiseront ces stages. **Il est aberrant que les associations de travailleurSEs du sexe ou communautaires, qui sont composées de travailleurSEs du sexe, ne puissent pas éduquer les clientEs sur ce qu'est la prostitution, mais que les associations qui ne sont pas dirigées ni composées de travailleurSEs du sexe soient quant à elles les seules auxquelles incombera la charge de leur expliquer ce que ressentent les travailleurSEs du sexe.**

L'article 18 fait obligation au Gouvernement de présenter, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, un rapport portant évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution, examinant la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées.

Cet article promet l'arlésienne. La loi pour la sécurité intérieure de 2003 promettait une évaluation annuelle de l'efficacité du délit de racolage public : personne n'en a jamais vu la couleur.

Comment pourrait-on alors prendre au sérieux ce qui est au mieux un vœu pieux, au pire une manière de faire accepter l'inacceptable ?

Chapitre 5 : Dispositions finales

L'article 19 prévoit une entrée en vigueur différée de six mois pour les articles 11 et 12 de la proposition de loi. Cette période précédant l'entrée en vigueur du délit de recours à la prostitution devra être l'occasion de mener une campagne de sensibilisation sans précédent auprès de la société française et tout particulièrement des clients, et d'explicitier, à l'occasion de campagnes de communication destinées au public, les objectifs recherchés par la création de cette infraction et les principes fondamentaux sur lesquels elle se fonde.

Si cet article pourrait nous faire espérer un répit dans la criminalisation qui nous vise indirectement, nous ne pouvons que constater que **ce délai sera utilisé pour renforcer la stigmatisation dont nous sommes déjà victimes** en favorisant l'amalgame entre travail forcé, servitude, esclavage et traite à ces fins et prostitution, en nous désignant touTEs comme des victimes incapables de consentir.

L'article 20 permet l'application de la proposition de loi outre-mer.

L'article 21 compense les charges pouvant résulter pour l'Etat, les collectivités territoriales et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions de l'application de certaines dispositions de la proposition de loi.

Aucun commentaire sur ces deux derniers articles

En conclusion :

Ces 21 articles pour une loi de « lutte contre le système prostitutionnel », sont 21 articles de lutte contre les putes. S'il nous restait jusqu'ici des doutes quant aux intentions véritables de cette proposition de loi « abolitionniste », ils sont désormais levés. **Loin de vouloir œuvrer pour une société plus juste, il s'agit de toujours plus stigmatiser, toujours plus réprimer**, celles et ceux qui dérangent, et ne veulent pas se plier au point de vue abolitionniste ; de toujours plus priver de droits celles et ceux qui ont déjà tant de mal à les exercer, au nom d'une idéologie qui n'a que faire des réalités de terrain et des analyses et témoignages des premièreS concernéEs.

Les mesures sociales tant attendues se limitent à l'obtention, pour les personnes identifiées comme victimes d'exploitation sexuelle et élues au bénéfice de l'article L. 316-1 du CESEDA, à de précaires titres de séjour ou d'une ATA, obtention conditionnée à l'arrêt du travail sexuel . Pratiquement aucune des 94 recommandations de la CNCDH pour lutter plus efficacement contre la traite et l'exploitation des êtres humains en France n'a eu d'écho. **Rien sur les droits des migrantEs en général** (alors que beaucoup exercent justement le travail sexuel faute de pouvoir travailler légalement en France). **Rien sur les droits des trans'** (alors que beaucoup, là aussi, exercent le travail sexuel faute de trouver un emploi ailleurs, notamment en raison des difficultés qu'ils et elles rencontrent pour effectuer leur transition et changer d'état civil). **Rien sur la lutte contre la précarité**, notamment des femmes, minorités sexuelles, et étudiantEs. **Rien sur la santé**, qu'il s'agisse de la prévention du VIH et autres IST, ou de la santé générale, physique et psychologique, des travailleurSEs du sexe, quant on sait quelles conséquences de mauvaises conditions de travail peuvent avoir sur celle-ci. **Rien sur le financement de formations professionnelles** qui pourraient faciliter la réorientation des travailleurSEs du sexe. **Rien sur l'aide aux personnes âgées**, notamment des travailleurSEs du sexe qui, ne pouvant toucher de retraite, continuent à exercer bien au-delà de l'âge légal de départ.

Aucune mesure sociale, donc, mais toujours plus de répression, qu'il s'agisse de (cyber)-flics prêts à faire la chasse aux putes sur tous les terrains, ou d'« associations agréées » en charge de vérifier qu'on ne continue pas à exercer notre travail.

Les prohibitionnistes en avaient rêvé, les abolitionnistes l'ont fait !